

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTES
en date du 26 DEC 1906
Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Localité	Monument
Dole	EGLISE
	intéressée par l'œuvre de l'art
	Tribune des orgues, marbres polychromes et pierre, 1562.

3 ampl.
15 DEC 1906

771
MINUTE

M.C.
8 DEC 1906

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d-du JURA,
au Maire de la ~~ville~~ ville de Dole
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 DEC 1906

A. BRIAND